

OSLO

C. 259
7/12/6A.

7/12 sd 6A 1975

8^e Réunion

OSLO

RAPPORT FINAL DE LA HUITIEME REUNION CONSULTATIVE
DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

FRANCE

1. Conformément aux dispositions de l'Article IX du Traité sur l'Antarctique, les représentants des Parties Consultatives (Argentine, Australie, Belgique, Chili, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, République d'Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques) se sont réunis à Oslo du 9 au 20 juin 1975 pour se consulter et pour étudier les mesures qui pourraient être prises en vue d'assurer le respect des principes et la poursuite des objectifs du Traité et, le cas échéant, pour faire des recommandations à leurs Gouvernements respectifs.
2. M. Edvard Hambro, Représentant de la Norvège, a rempli les fonctions de Président de la Réunion à titre temporaire jusqu'à l'élection du Président.
3. La Réunion a été ouverte officiellement par M. Knut Frydenlund, Ministre Norvégien des Affaires Etrangères.
4. M. Hambro a été élu Président et M. H. Storhaug, du Ministère Royal Norvégien des Affaires Etrangères, a été élu Secrétaire Général.
5. Des discours d'ouverture ont été prononcés par les Chefs de Délégation. La Séance d'ouverture était publique, mais toutes les autres séances ont été tenues à huis clos.

6. La Réunion a adopté l'Ordre du jour suivant:
1. Ouverture de la Réunion
 2. Election du Bureau
 3. Discours d'ouverture
 4. Adoption de l'ordre du jour
 5. Echange d'informations
 6. Les conséquences de l'activité humaine sur le milieu antarctique
 7. Examen des zones spécialement protégées
 8. Sites présentant un intérêt scientifique particulier
 9. Zones marines spécialement protégées⁺
 10. Sites marins présentant un intérêt scientifique particulier⁺
 11. Pratiques admises et dispositions relatives aux personnes qui ne rendent dans la région du Traité
 12. Zones présentant un intérêt particulier pour les touristes
 13. Dispositions administratives
 14. Coopération en matière de transports
 15. Activités de pays non parties au Traité
 16. Examen de l'application de l'article IX 4) du Traité de l'Antarctique
 17. Ressources de l'Antarctique - conséquences de l'exploration des ressources minérales
 18. Ressources biologiques de la mer⁺
 19. Date et lieu de la prochaine Réunion consultative
 20. Questions diverses
 21. Adoption du rapport final
 22. Clôture de la Réunion

⁺ Au cours de la réunion, il a été décidé de supprimer les points 9 et 10 de l'ordre du jour et de modifier le titre du point 18 comme suit: "Marine living resources" i)

1) Cette modification ne s'applique pas au titre français.

7. La Réunion a examiné en séance plénière tous les points de l'ordre du jour et a constitué trois Groupes de travail, ainsi que des groupes officieux, comprenant des membres de toutes les délégations desireuses de participer à leurs travaux; ces groupes l'ont aidé à formuler des conclusions sur certain points. Le Groupe de travail chargé de l'examen des points 7 et 8 était présidé par M. Brian Roberts, Représentant suppléant du Royaume-Uni, le Groupe de travail chargé de l'examen du point 17 par S.E. M. K.G. Brennan, Représentant de l'Australie, et S.E. M. P. Charpentier, Représentant de la France, et le Groupe de travail chargé de l'examen du point 18 par M. James E. Heg, Représentant suppléant des Etats-Unis.

8. La Réunion a adopté à l'unanimité les Recommandations ci-après dont le texte figure à la fin du présent Rapport final.

- VIII - 1: Zones Spécialement Protégées: Ile Litchfield
- VIII - 2: Réexamen de Zones Spécialement Protégées
- VIII - 3: Sites d'Intérêt Scientifique Particulier
- VIII - 4: Sites d'Intérêt Scientifique Particulier
Lignes Directrices Provisoires
- VIII - 5: Permis d'Entrée dans les Zones Spécialement Protégées
- VIII - 6: Echanges Annuels d'Informations
- VIII - 7: Cooperation en Matière de Transports
- VIII - 8: Activités de Pays qui ne sont pas Parties Consultatives au Traité
- VIII - 9: Effets du Tourisme et des Expeditions non Gouvernementales dans la Zone du Traité sur l'Antarctique
- VIII -10: Ressources Vivantes des Mers de l'Antarctique
- VIII -11: Conséquences de l'Activité Humaine sur l'Environnement Antarctique
- VIII -12: Elimination de Déchets Nucléaires
- VIII -13: L'Environnement de l'Antarctique
- VIII -14: Ressources de l'Antarctique - Conséquences de la Prospection des Ressources Minérales

Echange d'informations.

9. La Réunion a adopté la Recommandation VIII-6 (Echanges annuels d'informations), étant entendu que les informations qui demeurent les mêmes n'ont pas à être fournies les années suivantes. Il suffit, dans ce cas de noter dans le Rapport qu'aucune modification n'est intervenue.

Les conséquences de l'activité humaine pour le milieu antarctique

10. La Réunion s'est beaucoup préoccupée de la protection du milieu unique de l'Antarctique. Trois recommandations distinctes ont été adoptées sous ce titre; elles visent l'élaboration d'un Code déontologique pour les expéditions antarctiques et les activités des stations (Recommandation VIII-11), l'interdiction de l'élimination de déchets nucléaires dans la Zone du Traité sur l'Antarctique (Recommandation VIII-12) et l'élaboration de directives générales en ce qui concerne les responsabilités des Etats qui s'emploient, dans la Zone du Traité sur l'Antarctique, à assurer la protection du milieu antarctique (Recommandation VIII-13). La Réunion a remercié le Comité scientifique pour la recherche antarctique (SCAR) d'avoir élaboré le nouveau Code déontologique. Toutefois, certaines délégations ont estimé que la Recommandation VIII-11 aurait pu être encore plus énergique et ont formulé une réserve dans ce sens. Les questions relatives à l'environnement seront constamment réexaminés aux futures réunions consultatives.

11. Le Représentant de l'Australie, Son Excellence M. .K.G. Brennan, a réaffirmé dans la déclaration figurant à l'Annexe I que son Gouvernement s'oppose à l'élimination de déchets nucléaires dans la Zone du Traité sur l'Antarctique. D'autres Représentants se sont associés à cette déclaration.

Application de l'Article IX (4)

12. On trouvera à l'Annexe II un tableau de données relatives à l'approbation des recommandations adoptées aux précédentes Réunions Consultatives.

13. On a exprimé le désir que les Parties Consultatives qui n'ont pas encore approuvé certaines Recommandations de Réunion Consultatives précédentes, et en particulier la Recommandation III - VIII, prennent les mesures requises pour que ces Recommandations soient approuvées dans les plus brefs délais. La Réunion a pris note avec satisfaction des déclarations de certains Représentants qui ont annoncé que l'approbation de la Recommandation III - VIII est imminente et, par ailleurs que les Mesures convenues pour la protection de la faune et de la flore dans l'Antarctique sont appliquées à titre facultatif en attendant l'approbation unanime et l'entrée en vigueur de la Recommandation III - VIII.

Ressources biologiques de la Mer

14. La Réunion a pris note avec plaisir du fait que le Représentant des Etats-Unis a offert, si le SCAR envisageait de convoquer une réunion sur la préservation des ressources biologiques de la mer et les questions connexes, de fournir les moyens d'accueil aux Etats-Unis pour cette réunion.

Ressources de l'Antarctique - Conséquences de la prospection et de l'exploitation des ressources minérales

15. La Réunion a noté que tous les Gouvernements représentés à la Huitième Réunion Consultative demandent instamment aux Etats et aux personnes de s'abstenir de tout acte en matière de prospection et exploitation commerciales des ressources minérales de l'Antarctique pendant qu'ils s'efforcent, en tant que Parties Consultatives, de parvenir à un accord en temps opportun sur des solutions aux problèmes soulevés par l'existence éventuelle de ressources minérales utiles dans la Zone du Traité sur l'Antarctique. En outre les Représentants ont noté l'intention de leurs Gouvernements de réexaminer constamment la question à la lumière des activités que d'autres pourraient entreprendre.

16. Les Représentants ont accueilli favorablement l'invitation du Gouvernement français de tenir à Paris, à partir de juin 1976, une Réunion préparatoire spéciale à la IX^{ème} Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique.

Cette réunion aura pour objet d'étudier sous tous ses aspects et dans ses rapports avec le Traité le sujet "Ressources de l'Antarctique - Question de la prospection et de l'exploitation des ressources minérales". Les Représentants ont remercié le Représentant de la France de sa proposition et lui ont demandé de bien vouloir faire connaître, le plus rapidement possible, par voie diplomatique, la date de convocation de la Réunion préparatoire special.

Prochaine Réunion Consultative

17. Les Représentants ont reçu avec plaisir l'invitation de la délégation de Royaume-Uni de tenir la Neuvième Réunion Consultative au Royaume-Uni, à une date qui doit être arrêtée par les Parties Consultatives, et se sont chargés de transmettre cette invitation à leurs Gouvernements respectifs.

18. A se sujet, le Représentant de l'Afrique du Sud a fait la déclaration ci-après:

"Selon la pratique établie, les Réunions Consultatives se tiennent à tour de rôle dans les pays classés d'après l'ordre alphabétique de leurs noms anglais. En conséquence, c'est l'Afrique du Sud qui aurait dû accueillir la Neuvième Réunion Consultative.

L'Afrique du Sud n'est cependant pas en mesure d'accueillir la Neuvième Réunion Consultative, et elle se félicite donc de l'invitation faite par le Royaume-Uni pour ladite Neuvième Réunion. Toutefois, l'Afrique du Sud réserve son droit d'accueillir la Onzième Réunion Consultative.

Monsieur le Président, ma délégation souhaite que cette déclaration soit insérée dans le Rapport de la Huitième Réunion Consultative".

Messages

19. Il a été décidé à l'unanimité au cours de la Huitième Réunion Consultative de transmettre les compliments de tous les Représentants aux Stations antarctiques des Parties Consultatives. Le texte de ce message figure à l'Annexe III ci-jointe.

ANNEXE I

DECLARATION DE L'AMBASSADEUR KEITH BRENNAN (AUSTRALIE) FAITE LE 12 JUIN 1975

L'élimination ou le stockage en toute sécurité de déchets radioactifs résultant de la production d'énergie nucléaire est un problème qui se pose à un certain nombre de pays, et ce problème semble devoir prendre de grandes proportions avant la fin du siècle.

On a suggéré dans certains milieux qu'il serait possible d'isoler ces déchets de la biosphère pendant le temps voulu, soit jusqu'à 250.000 ans, en les enfouissant dans la calotte glaciaire de l'Antarctique. Cela est expressément interdit par le Traité sur l'Antarctique.

L'Australie tient à ce que l'environnement de l'Antarctique ainsi que les océans et l'atmosphère voisins ne soient pas contaminés par les déchets radioactifs. Nous sommes convaincus qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il est impossible de garantir que l'ensevelissement des déchets radioactifs dans la calotte glaciaire revient à les éliminer en toute sécurité.

A cet égard, nous appelons l'attention sur une résolution concernant l'élimination ou le stockage de déchets radioactifs dans l'Antarctique adoptée à la XIII^e réunion du Comité Scientifique pour les Recherches dans l'Antarctique, et sur les opinions formulées par un groupe de spécialistes scientifiques qui se sont réunis au Royaume-Uni en septembre 1974 pour étudier les questions pertinentes.

Compte tenu de la préoccupation exprimée plus haut et des conclusions auxquelles sont arrivés les spécialistes scientifiques déjà mentionnés, l'Australie s'opposerait énergiquement à toute mesure tendant à autoriser l'élimination ou le stockage de déchets radioactifs dans la calotte glaciaire de l'Antarctique.

A N N E X E II

APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DES PRECEDENTES REUNIONS CONSULTATIVES

	16 Recommandations adoptées à la première Réunion	10 Recom. à la adop. à la 2e Réunion	11 Recom. à la adop. à la 3e Réunion	28 Recom. à la adop. à la 4e Réunion	9 Recom. à la adop. à la 5e Réunion	15 Recom. à la adop. à la 6e Réunion	9 Recom. adopt. à la Réunion 7e
	Approuvées	Appr.	Appr.	Appr.	Appr.	Appr.	Appr.
Argentine	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Australie	Toutes	Toutes	Toutes sauf VIII	Toutes sauf 1-19	Toutes sauf 5&6	Toutes sauf 8, 9 & 10	Toutes
Belgique	Toutes	Toutes	Toutes sauf VIII	Toutes sauf 1-19	Toutes sauf 5&6	Toutes sauf 8 & 10	Toutes
Chili	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes sauf 4 & 9
France	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Japon	Toutes	Toutes	Toutes sauf VIII	Toutes sauf 1-19	Toutes sauf 5&6	Toutes sauf 8, 9 & 10	Toutes
Nouv.-Zélande	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Norvège	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Afrique du Sud	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
U.R.S.S.	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Royaume-Uni	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes	Toutes
Etats-Unis	Toutes	Toutes	Toutes sauf VII & VIII	Toutes sauf 1-19	Toutes sauf 5&6	Toutes sauf 10	Toutes sauf 5

+ 5 et 6 acceptées en tant que directives temporaires

++ 8 et 10 acceptées en tant que directives temporaires

+++ 10 acceptée en tant que directive temporaire

++++ 5 acceptée en tant que directive temporaire

ANNEXE III

MESSAGE DE LA HUITIEME REUNION CONSULTATIVE SUR LE TRAITE A TOUTES LES STATIONS DE L'ANTARCTIQUE

Les Représentants des signataires du Traité sur l'Antarctique, actuellement réunis par 60° de latitude nord, à Oslo, où ils ont été invités par le Gouvernement norvégien, profitent de la chaleur du soleil de minuit et pensent aux conditions atmosphériques tout à fait opposées qui règnent dans l'Antarctique.

Les délégués ont conscience des travaux remarquables effectués dans l'Antarctique au cours de la longue et rude nuit d'hiver. Nous vous adressons nos cordiales salutations en cette occasion spéciale que représente le jour du milieu de l'hiver austral de 1975 et nous vous souhaitons, à vous qui passez l'hiver là-bas, tout le succès possible dans vos travaux scientifiques en Antarctique.



OSLO

VIII-1

ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES: ILE LITCHFIELD

Les Représentants,

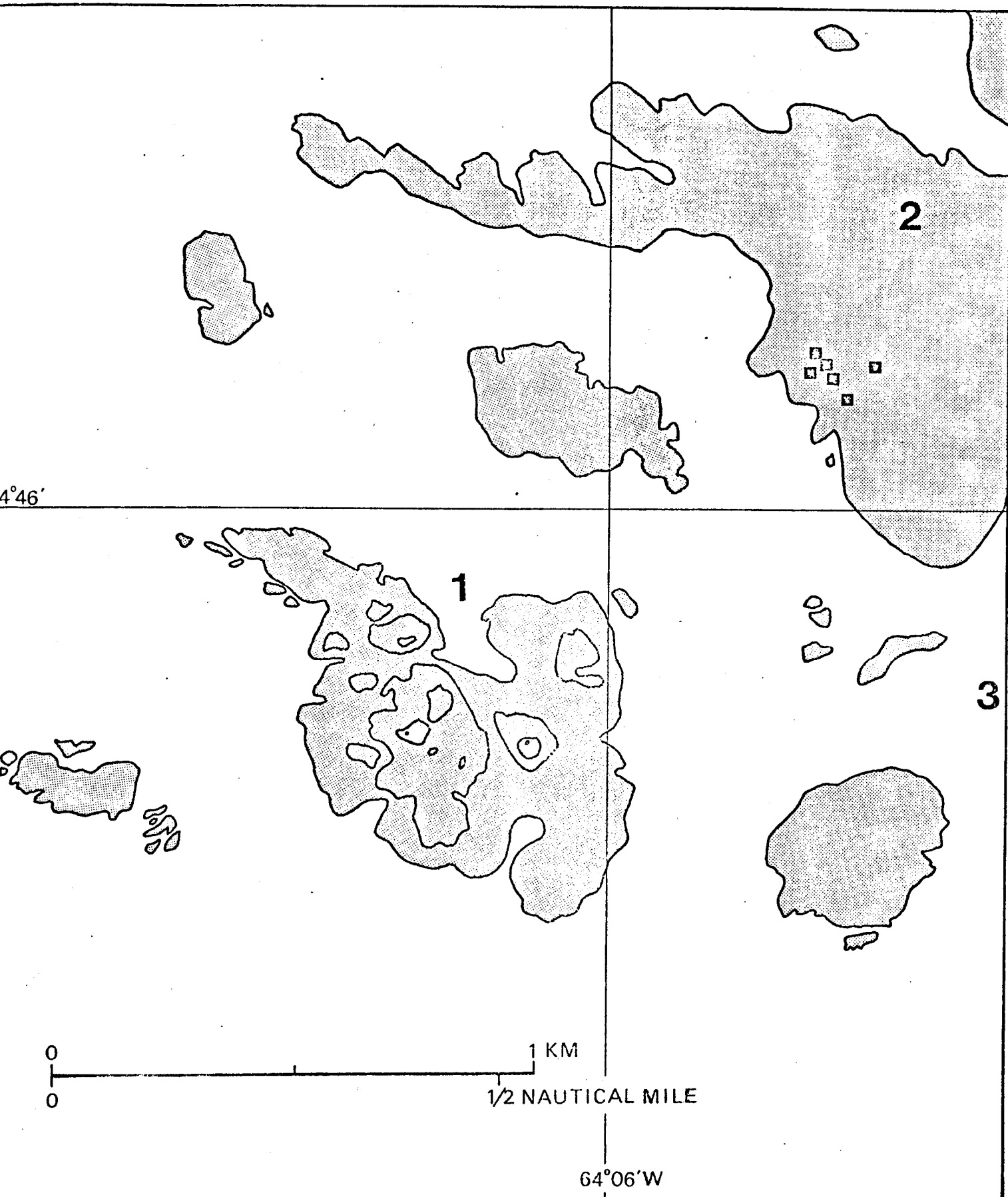
Considérant que l'île Litchfield et son littoral possèdent un ensemble particulièrement riche en ressources biologiques terrestres et marines, qu'elle offre parmi les îles du voisinage des possibilités uniques d'élevage de six espèces différentes d'oiseaux de la région, et qu'elle constitue un exemple remarquable du système écologique naturel de la région de la Péninsule antarctique;

Recommandent à leurs Gouvernements respectifs d'insérer le texte suivant dans l'Annexe B, "Zones spécialement protégées", des Mesures convenues pour la protection de la faune et de la flore antarctiques:

ZONE SPECIALEMENT PROTEGEE N° 17

Ile Litchfield, Baie Arthur Archipel Palmer 66° 16' de latitude Sud, 64° 06' de longitude Ouest.

Description. Petite île, d'environ 2,5 km² de surface, figurant sur la carte ci-jointe.



0.17:

1. Litchfield Island

Ile Litchfield

Остров Личфилд

Isla Litchfield

2. Anvers Island

Ile Anvers

Остров Анверс

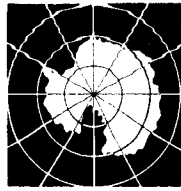
Isla Amberes

3. Arthur Harbor

Baie Arthur

Бухта Артур

Bahia Arthur



OSLO
VIII-2

REEXAMEN DE ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES

Les Représentants,

Rappelant les Recommandations III-VIII et VII-2;

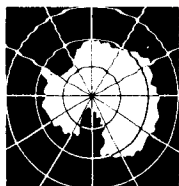
Conscients de la nécessité de réexaminer à la lumière de l'expérience acquise la liste des zones spécialement protégées contenue à l'Annexe B des Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore antarctiques;

Rappelant les critères définis au paragraphe 1 de la Recommandation VII-2 pour le choix des zones spécialement protégées;

Prenant note avec satisfaction de la réponse du Comité Scientifique pour la Recherche Antarctique (SCAR) au paragraphe 2 de la Recommandation VII-2;

Recommandent à leurs Gouvernements respectifs:

1. D'annuler les Recommandations suivantes, relatives à l'inclusion de certaines zones définies dans l'Annexe B, "Zones spécialement protégées", des Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore antarctiques:
 - a) Recommandation IV-6 (Cap Crozier, Ile de Ross, Zone spécialement protégée N° 6);
 - b) Recommandation IV-10 (Péninsule Byers, Ile Livingston, Zone spécialement protégée N° 10);
 - c) Recommandation IV-12 (Péninsule Fildes, Ile du Roi George, Iles Shetland du Sud, Zone spécialement protégée N° 12);
 - d) Recommandation V-5 (un lac sur la Péninsule Fildes, Ile du Roi George, Iles Shetland du Sud, Zone spécialement protégée N° 12);
2. De ne pas utiliser les numéros 6, 10 et 12 de l'Annexe B, des Mesures convenues pour numéroter d'autres zones spécialement protégées.



OSLO

VIII-3

SITES D'INTERET SCIENTIFIQUE PARTICULIER

Les Représentants,

Rappelant l'Article II du Traité sur l'Antarctique et
la Recommandation VII-3;

Conscients de la nécessité de protéger les recherches
scientifiques qui pourraient être compromises par
des ingérences intentionnelles ou accidentelles,

Désireux de ne protéger que les sites où l'on reconnaît
généralement que des ingérences néfastes pourraient
se produire;

Reconnaissant la nécessité de protéger ces recherches
scientifiques indépendamment de leur objectif;

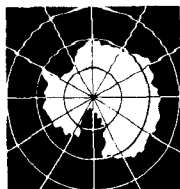
Reconnaissant qu'un nombre limité de sites d'intérêt
scientifique particulier pourrait requérir une
protection prolongée contre des ingérences néfastes;

Prenant note avec satisfaction de la réponse provisoire du
SCAR au paragraphe 1 de la Recommandation VII-3;

Recommandent à leurs Gouvernements respectifs:

1. D'inviter le SCAR, par l'intermédiaire de leurs Comités Nationaux, à tenir compte de ce qui suit lorsqu'il examinera les propositions concernant des sites d'intérêt scientifique particulier:
 - a) Des sites ne devraient être proposés que:
 - i) lorsque des recherches scientifiques y sont en cours ou doivent commencer avant la session suivante du SCAR, et lorsqu'il existe un risque prouvé d'ingérence qui pourrait compromettre ces recherches scientifiques; ou

- ii) lorsque ces sites présentent un intérêt scientifique exceptionnel et requèrent donc une protection prolongée contre des ingérences néfastes;
- b) La création de sites devrait être proposée jusqu'à une date déterminée, qu'il serait loisible de reporter après examen par le SCAR;
- c) Les propositions de création de sites devraient s'accompagner d'un plan de gestion qui devrait comprendre, notamment, et le cas échéant, les indications suivantes:
 - i) une description du site accompagnée d'une carte en donnant les limites et indiquant, le cas échéant, la délimitation telle qu'elle a été matérialisée sur place ou telle qu'on se propose de faire;
 - ii) un exposé des raisons justifiant la création du site, au regard des dispositions de l'alinéa a), sous-alinéas i) et ii), du paragraphe 1 ci-dessus;
 - iii) un résumé des recherches scientifiques en cours ou prévues;
 - iv) la date prévue à partir de laquelle le site cessera, à moins d'une prolongation, d'être classé;
 - v) les points d'accès proposés;
 - vi) tout passage prévu pour piétons et véhicules;
 - vii) les autres types de recherches scientifiques qui n'auraient pas de conséquences néfastes sur les recherches décrites à l'alinéa c) iii) ci-dessus;
 - viii) une note précisant si certains types déterminés d'échantillonnage scientifique peuvent y être effectués et les lignes directrices à respecter pour procéder à l'échantillonnage;
 - ix) toutes autres restrictions qui pourraient s'imposer.



OSLO

VIII-4

SITES D'INTERET SCIENTIFIQUE PARTICULIER
LIGNES DIRECTRICES PROVISOIRES

Les Représentants,

Rappelant la Recommandation VII-3;

Prenant note de la Recommandation VIII-3;

Prenant note avec satisfaction de la réponse provisoire du SCAR
(Comité Scientifique pour la Recherche Antarctique)
au paragraphe 1 de la Recommandation VII-3;

Prenant note du fait que des plans de gestion ont été préparés
pour certains sites d'un intérêt scientifique
particulier;

Considérant qu'il serait opportun de rassembler des données
d'expérience sur l'effet pratique des plans de gestion
en ce qui concerne un petit nombre de sites, pris comme
échantillons;

Recommandent à leurs gouvernements respectifs de prendre volon-
tairement en considération les plans de gestion annexés
à la présente Recommandation établis pour les sites
suivants:

Site N° 1: Cap Royds, Ile Ross

Site N° 2: Colline de l'Arrivée, Péninsule de Hut Point,
Ile Ross

Site N° 3: Vallée Barwick, Terre Victoria

Site N° 4: Cap Crozier, Ile Ross

Site N° 5: Presq'île Fildes, Ile du Roi George, Iles
Shetland du Sud

Site N° 6: Presq'île Byers, Ile Livingston, Iles
Shetland du Sud

Site N° 7: Ile Haswell

SITE D'INTERET SCIENTIFIQUE PARTICULIER
SITE N° 1, CAP ROYDS, ILE ROSS

PLAN DE GESTION

I) Description du site

Toute la partie du Cap Royds à l'ouest d'une ligne tracée à partir de la côte sud, passant par Colline Mât de Drapeau, et aboutissant à l'extrémité sud-est du Lac Poney, puis suivant la rive ouest de ce lac; et au sud d'une ligne tracée à partir de l'extrémité ouest du Lac Poney et orientée à 280° vrais jusqu'à la côte. Ces limites, qui sont déjà marquées sur le terrain, sont indiquées sur la carte ci-jointe.

II) Raisons justifiant la création

C'est dans cette région que vit la colonie de pingouins Adélie (*Pygoscelis Adeliae*) la plus méridionale que l'on connaisse et dont les chances de survie sont très faibles. L'importance de cette population a diminué rapidement à partir de 1956, en raison de l'ingérence de l'homme, jusqu'à ce que les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande aient décidé d'un commun accord, en 1963, d'y restreindre les activités humaines et aient établi un plan de gestion de cette zone. On considère qu'il importe de poursuivre des études de cette colonie, sous surveillance, au moins jusqu'à ce que la population de pingouins ait retrouvé son niveau estimé normal d'avant 1956 (c'est-à-dire d'avant l'ingérence humaine).

III) Brève description des recherches

Une étude de longue haleine sur la dynamique de la population a été entreprise en 1969 et devrait se poursuivre.

IV) Date limite de la période de classement

Le 30 juin 1981.

V) Points d'accès

L'accès au site est interdit pendant la période où les pingouins sont présents (environ de la mi-octobre à mars), sauf par les passages marqués. Seuls les savants effectuant des études sur la population y ont accès pendant cette période. Les personnes venant au Cap Royds ne doivent pas y pénétrer. Les photographies de la colonie, sauf celles qui ont un but scientifique, doivent être prises en deçà des limites du site.

VI) Itinéraires pour piétons et véhicules

Aucun véhicule ne doit pénétrer sur le site. Les piétons doivent s'en tenir aux itinéraires marqués et ne pas se déplacer à travers les zones peuplées, sauf si cela s'impose au cours des recherches scientifiques. Les hélicoptères et autres aéronefs volant à basse altitude doivent éviter la colonie de pingouins, conformément aux Mesures Convenues pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique.

VII) Autres types de recherches scientifiques qui n'auraient pas de conséquences néfastes

Aucun autre type de recherche scientifique ne doit y être entrepris pendant la période où les pingouins occupent le site.

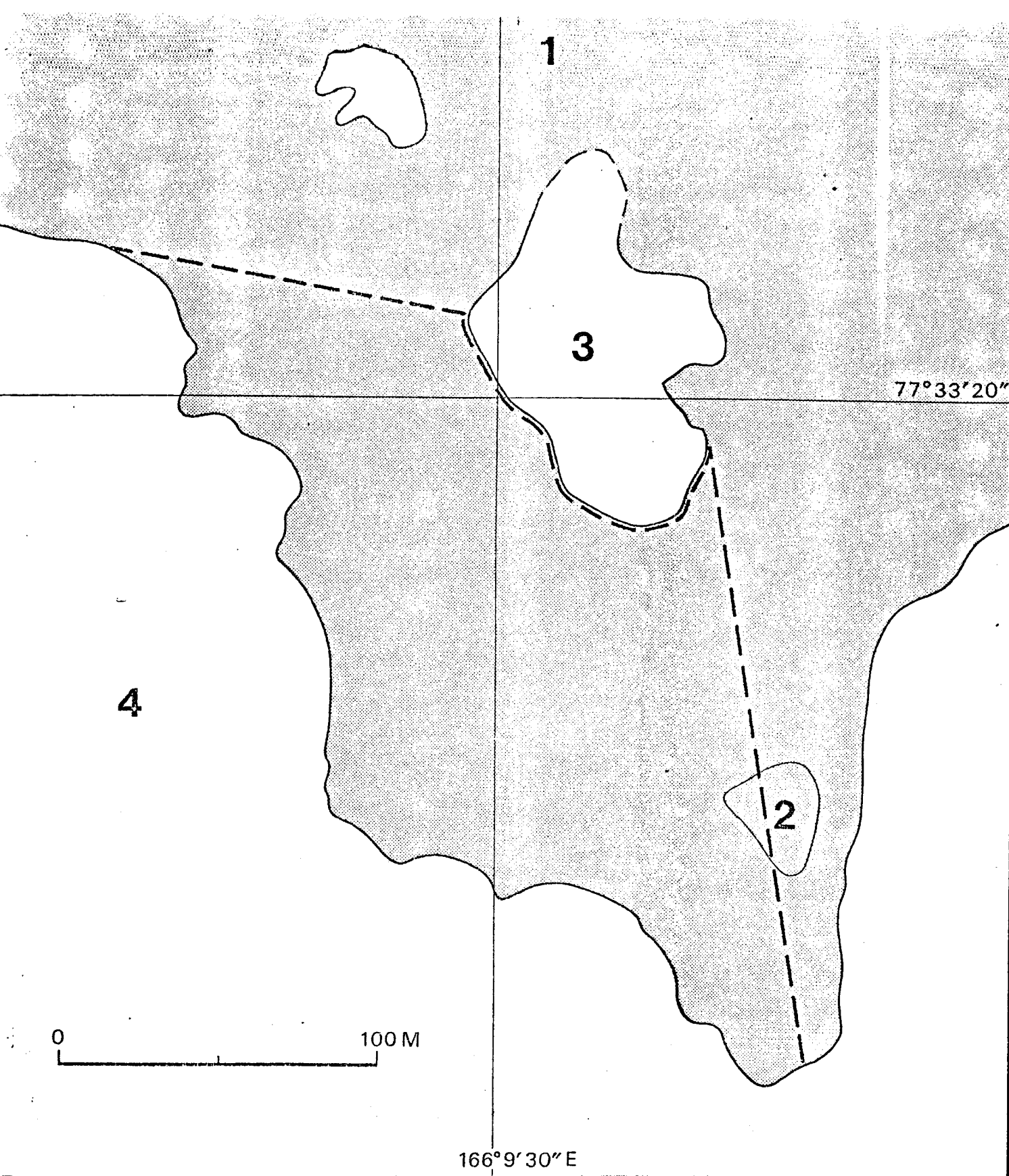
VIII) Echantillonnage scientifique

La collecte d'échantillons de la population de pingouins - soit en les tuant ou en les capturant, soit en prenant des oeufs - ne doit se faire que pour des raisons scientifiques impératives et conformément aux Mesures Convenues pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique.

IX) Autres restrictions

Les activités ci-après doivent être évitées:

1. Modification du paysage et enlèvement de matériaux de surface;
2. Construction de huttes et bâtiments;
3. Dépot de tout matériel ou matériaux pouvant empêcher les pingouins de réoccuper leurs nids.



No. 1:

1. Cape Royds
 Cap Royds
 Мыс Ройдс
 Cabo Royds

3. Pony Lake
 Lac Poney
 Озеро Пони
 Lago Naco

2. Flagstaff Hill
 Colline Mât de Drapeau
 Гора Флагстафф
 Colina Asta de Bandera

4. McMurdo Sound
 Détroit McMurdo
 Залив Мак-Мердо
 Estrecho McMurdo

SITE D'INTERET SCIENTIFIQUE PARTICULIER
SITE N° 2, Colline de l'Arrivée, PENINSULE DE HUT POINT, ILE ROSS

PLAN DE GESTION

I) Description du site

Toute la zone Colline de l'Arrivée délimitée par une ligne allant du repère T510 vers le nord-ouest, passant par le Premier Cratère jusqu'à la courbe de niveau de 500 pieds, remontant vers le nord le long de cette courbe jusqu'à un point situé immédiatement à l'ouest du Deuxième Cratère, contournant ensuite le bord de ce cratère et redescendant vers le sud jusqu'à T510. Ces limites, qui sont déjà marquées sur le terrain, sont indiquées sur la carte ci-jointe.

II) Raisons justifiant la création

Il s'agit d'un "site calme" des points de vue naturel et électromagnétique, offrant donc des conditions idéales pour l'installation d'instruments sensibles destinés à l'enregistrement de signaux fins, du genre de ceux qui sont habituellement utilisés dans les programmes de recherche sur les couches supérieures de l'atmosphère.

III) Brève description des recherches

Recherches sur les couches supérieures de l'atmosphère relatives aux études sur l'aurore boréale et à des études géomagnétiques.

IV) Date limite de la période de classement

Le 30 juin 1981.

V) Points d'accès

Aucun n'est précisé, mais les déplacements dans la zone de véhicules et de personnel autres que ceux qui sont directement liés aux recherches devront être limités au minimum indispensable à l'exécution du programme.

VI) Itinéraires pour piétons et véhicules

Les véhicules et les piétons doivent s'en tenir aux passages indiqués sur la carte ci-jointe.

VII) Autres types de recherches scientifiques qui n'auraient pas de conséquences néfastes

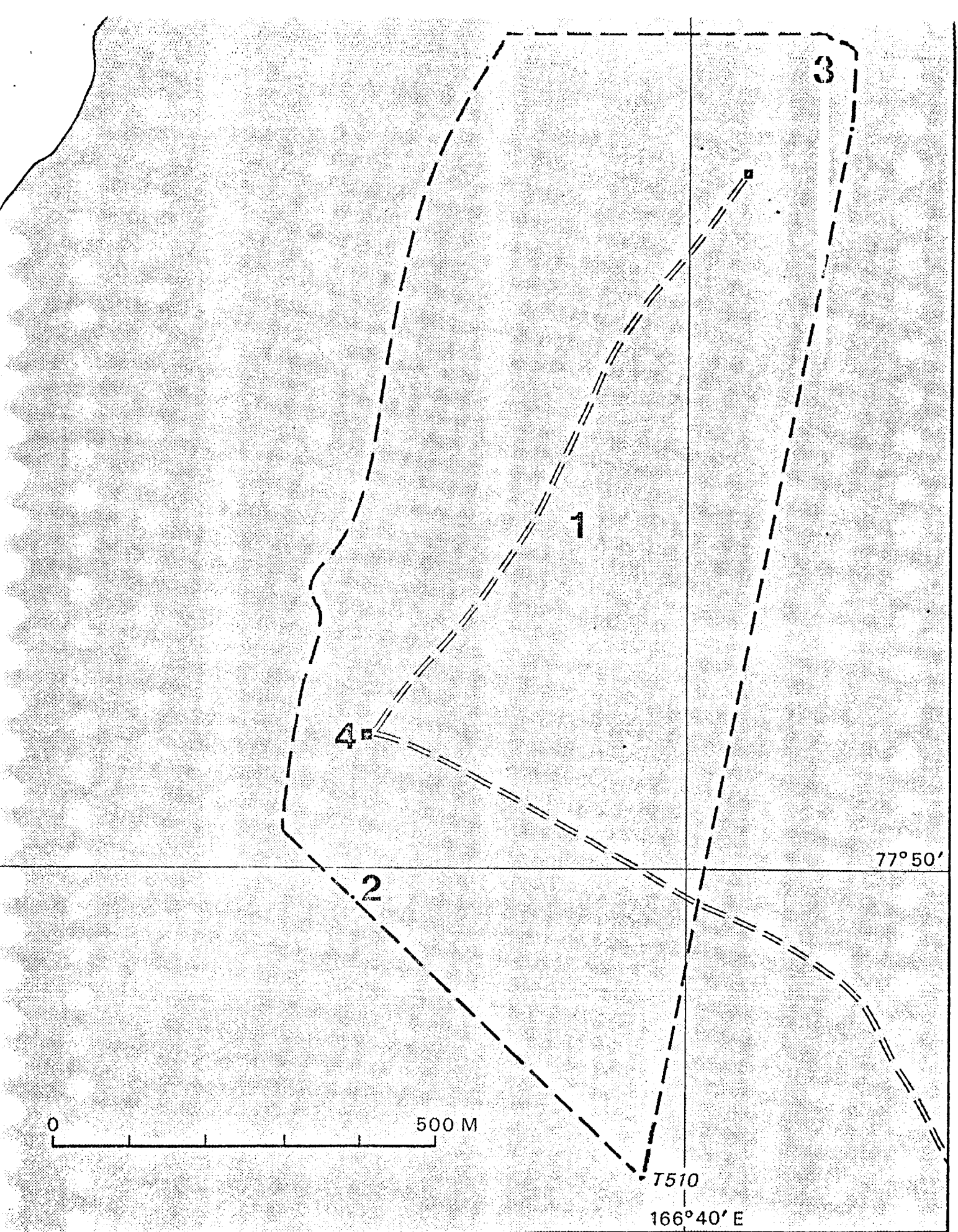
Les recherches scientifiques autres que celles qui relèvent du programme concernant les couches supérieures de l'atmosphère doivent être réduites à un minimum.

VIII) Echantillonnage scientifique

(Ne concerne pas l'activité considérée.)

IX) Autres restrictions

Aucun matériel émettant des radio-fréquences autre que les émetteurs-récepteurs de faible puissance utilisés pour les communications locales essentielles ne peut être installé sur le site. Toutes précautions devront être prises pour qu'il y ait le moins possible de matériel électrique et que ce matériel soit correctement installé, de façon à réduire à un minimum absolu les sons électriques produits par l'homme.



o.2:	1. Arrival Heights Colline de l'Arrivée Гора Аррайвал Alturas Arribo	2. First Crater Premier Cratère Первый Крагер Crater Primero	3. Second Crater Deuxième Cratère Второй Крагер Crater Segundo	4. Radar Station Station Radar Радарная Станция Estación Radar
------	---	---	---	---

SITE D'INTERET SCIENTIFIQUE PARTICULIER
SITE N° 3: VALLEE BARWICK, TERRE VICTORIA

Plan de gestion

I) Description du site. Le site comprend la majeure partie de la Vallée Barwick, la Terre Victoria, et comprend, en partie, plusieurs glaciers, des sols non couverts de glace, un lac d'environ 16 km de long sur 3 km de large et une rivière d'environ 5 km de long qui le relie au lac Vashka. Il est bordé au sud, à l'ouest et au nord par les chaînes Olympus, Willett et Clare, respectivement.

Les limites du site sont à peu près celles d'un pentagone irrégulier d'environ 325 km² de superficie. Le site est délimité par des lignes reliant le Pic Oblique (77° 13' S, 160° 43' E), le Pic Garants (77° 18' S, 160° 24' E), un point de la Chaîne Insel situé par 161° 26' de longitude Est et 77° 24' de latitude S, un point des Pics Apocalypse situé par 160° 46' de longitude Est et 77° 24' de latitude Sud), le Mont Bastion (77° 19' S, 160° 34' E) et le Pic Oblique. Le Site est délimité sur la carte ci-jointe.

II) Raisons justifiant le classement du site

La Vallée Barwick est l'une des moins perturbées et des moins contaminées des "Dry Valleys" de la Terre Victoria dont l'environnement présente un caractère unique et qui ont des écosystèmes polaires de caractère désertique. Le site est important en tant que base de référence permettant d'évaluer les changements intervenant dans les écosystèmes comparables des autres "Dry Valleys" où l'on effectue régulièrement depuis une dizaine d'années une grande variété d'études scientifiques. On pense également qu'il sera utile dans le cadre de la surveillance globale de l'environnement.

III) Brève description des recherches envisagées

Il est proposé de faire des études de microbiologie, de bactériologie, de mycologie (notamment sur les levures et moisissures) ainsi que des études sur les écosystèmes terrestres et aquatiques, des programmes spéciaux permettant d'établir des lignes de base pour la surveillance biologique et la surveillance de l'environnement.

IV) Date d'expiration de la période pendant laquelle le site sera classé.

30 juin 1981

V) Points d'accès

Par hélicoptère jusqu'à la Vallée Wright, puis à pied jusqu'au site de la Vallée Barwick au-delà du lac Vashka.

VI) Trajets pour piétons et véhicules

Les véhicules ne devront pas être admis. Les chemins pour piétons devront passer par des terrains bien drainés et éviter dans toute la mesure du possible les rivières et les bordures des lacs.

VII) Autres types de recherches scientifiques qui n'auraient pas de conséquences néfastes

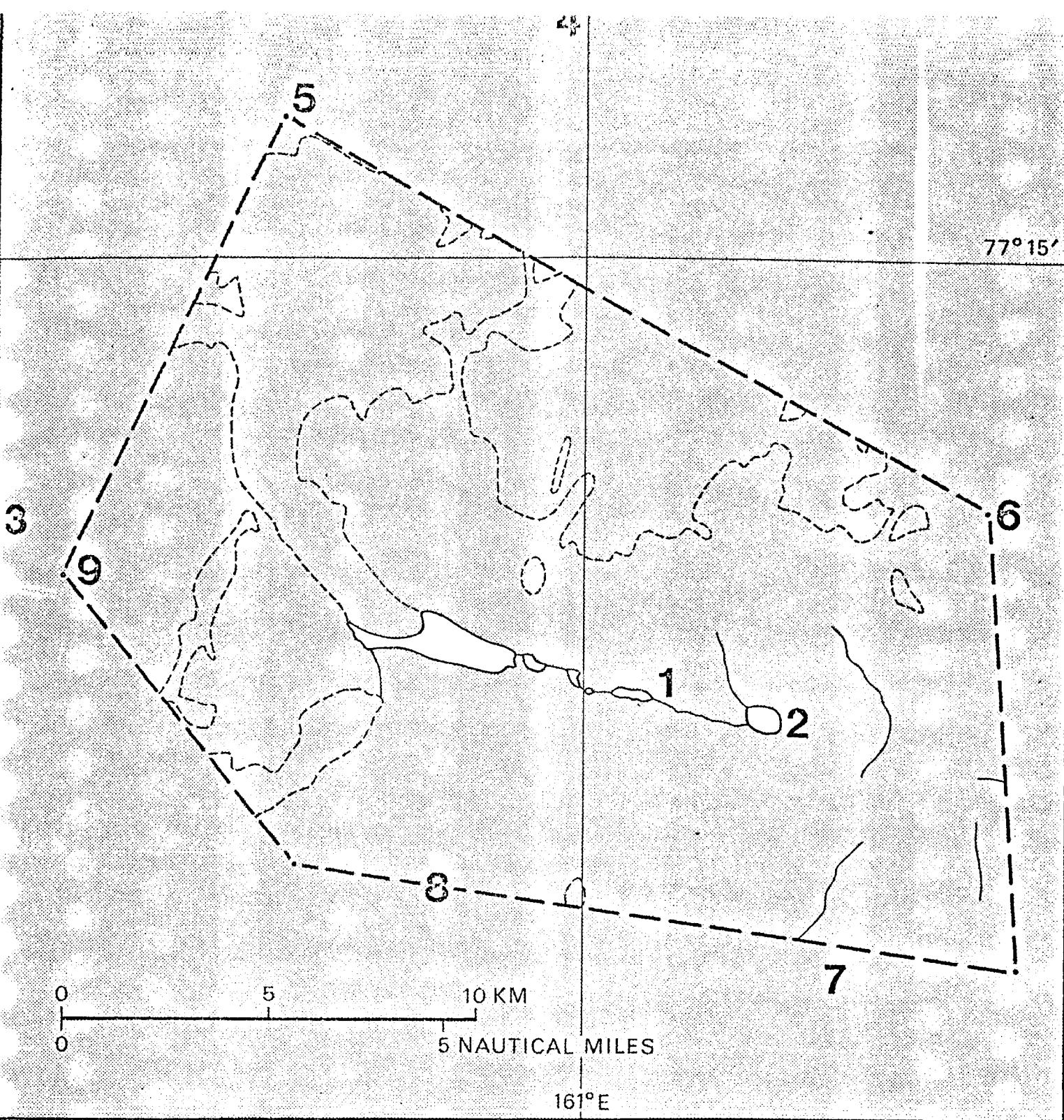
Etudes géologiques, pédologiques et glaciologiques, à l'exception de celles qui introduiraient des espèces exotiques et de celles qui bouleverseraient ou endommageraient les écosystèmes existants.

VIII) Collecte d'échantillons scientifiques

Les seuls échantillons scientifiques qui pourront être recueillis sur le site sont ceux dont la collecte n'entraîne pas l'apport de nouveaux organismes - y compris les microorganismes - et ne perturbe pas le milieu.

IX) Autres restrictions

Le survol du site devra être évité. Le terrain d'atterrissage des aéronefs et le parc pour véhicules devront être situés nettement en-dehors des limites du site. Les activités sur le terrain devront être réduites au minimum. Il faudra éviter les campements permanents sur le terrain, l'élimination des déblais et les autres activités qui introduiraient de nouveaux matériaux ou organismes dans le site, notamment des microorganismes. Tous les matériaux apportés dans le site devront être enlevés.



No. 3:

- | | | |
|--|---|---|
| 1. Barwick Valley
Vallée Barwick
Долина Барик
Valle Barwick | 2. Lake Vashka
Lac Vashka
Озеро Вашка
Lago Vashka | 3. Willett Range
Chaîne Willett
Хребет Виллет
Cordillera Willett |
| 4. Clare Range
Chaîne Clare
Хребет Клэр
Cordillera Clare | 5. Skew Peak
Pic Oblique
Гора Скью
Pico Oblicuo | 6. Sponsors Peak
Pic Garants
Пик Спонсорс
Pico Fiadores |
| 7. Insel Range
Chaîne Insel
Пики Инзель
Cordillera Insel | 8. Apocalypse Peak
Pic Apocalypse
Пик Апокалипс
Pico Apocalipsis | 9. Mount Bastion
Mont Bastion
Гора Бастион
Monte Bastion |

SITE D'INTERET SCIENTIFIQUE PARTICULIER
SITE N° 4, CAP CROZIER, ILE ROSS

Plan de gestion

I) Description du site. Le site du Cap Crozier, qui s'étend sur 40 km², comprend les parties terrestres où nichent les pingouins Adélie (Pygoscelis adeliae) et la banquise côtière voisine où les Pingouins Empereur (Aptenodytes forsteri) se reproduisent chaque année. Le site est délimité par les lignes reliant les points suivant: 77° 28'S, 169° 20'E, 77° 28'S, 169° 28'E, 77° 31'S, 169° 28'E, 77° 31'S, 169° 20'E; et comprend également la zone terrestre se trouvant au nord de la ligne qui relie le point situé par 169° 20' Est et 77° 28' Sud au sommet de Colline Bureau de Poste et au nord-est d'une ligne orientée à 315° vrais qui relie le sommet de Colline Bureau de Poste à la côte. Les limites du site, les terrains et la route d'accès, le terrain d'atterrissage pour hélicoptères et le refuge sont indiqués sur la carte jointe au présent document.

II) Raisons justifiant le classement du site

Les colonies de pingouins font l'objet d'études à long terme sur la dynamique du peuplement et le comportement social, et sont d'un accès relativement facile par air à partir de la Station McMurdo et de la Base Scott. L'accès au site devra être réservé au personnel scientifique qui s'y livre à des recherches.

III) Brève description des recherches

Etudes relatives aux peuplements de Pingouins Adélie et Empereur et à leur éthologie, aux cycles de vie, à l'adaptation physiologique et aux fluctuations naturelles du peuplement.

Détermination des modifications de leurs caractéristiques biologiques éventuellement dues aux modifications du milieu résultant des activités de l'homme.

IV) Fin de la période pour laquelle le site sera classé comme site d'intérêt scientifique particulier

30 juin 1981.

V) Points d'accès

Les points d'accès, à partir de la limite du site, devraient être situés aussi près que possible du refuge et du terrain d'atterrissage pour hélicoptères.

VI) Itinéraires pour piétons et véhicules

Les hélicoptères et les aéronefs volant à basse altitude devront éviter le site. Les véhicules ne seront pas admis dans le site, et devront s'approcher de ses limites en vue de l'exercice d'activités autorisées par des voies perpendiculaires à la limite du site. Les piétons ne seront autorisés à se déplacer à l'intérieur du site que par la voie la plus courte, compte tenu des activités scientifique auxquelles ils se livrent.

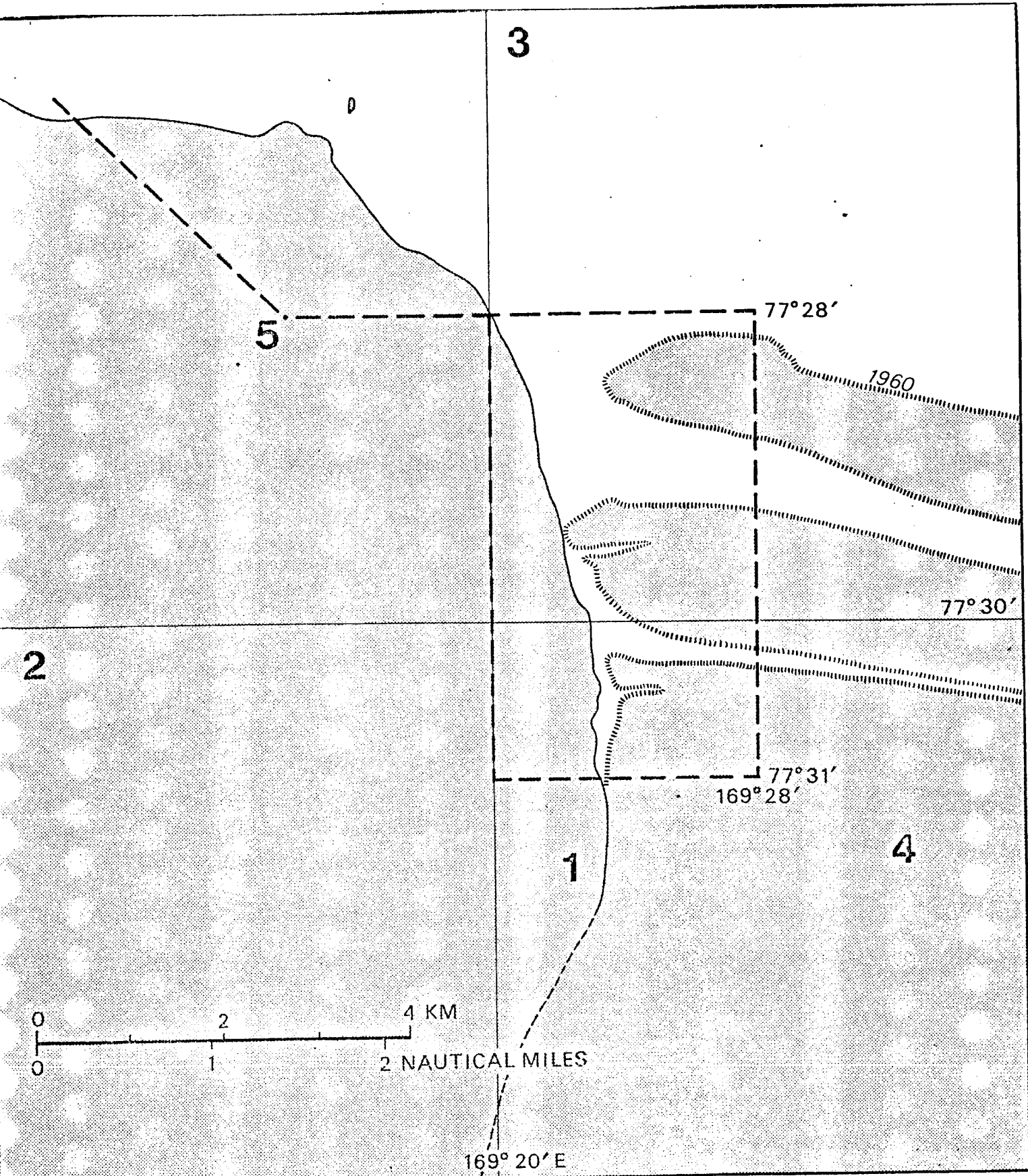
VII) Autres types de recherches scientifiques ne pouvant avoir de conséquences néfastes

Observations biologiques, pédologiques et géologiques à l'exception de celles qui pourraient nuire aux oiseaux ou au développement des colonies de pingouins. Dans toute la mesure du possible ces études devraient être faites aux moments où la colonie de pingouins Adélie est absente et lorsque la colonie de pingouins Empereur se trouve

à un kilomètre au moins du lieu qui fait l'objet des observations scientifiques.

VIII) Collecte d'échantillons scientifiques

La collecte d'échantillons des peuplements d'oiseaux, en les tuant ou en les capturant à cet effet, ainsi que la collecte d'oeufs à des fins scientifiques d'intérêt capital devront se faire conformément aux Mesures Convenues pour la protection de la faune et de la flore antarctiques. L'observation à courte distance des oiseaux, notamment pour la photographie, et les prises de sang ou collecte d'autres échantillons biologiques devront être réduits au minimum.



No. 4:

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|-------------|
| 1. Cape Crozier | 2. Ross Island | 3. Ross Sea |
| Cap Crozier | Ile Ross | Mer de Ross |
| Мыс Крозир | Полуостров Росса | Море Росса |
| Cabo Crozier | Isla Ross | Mar de Ross |
| 4. Ross Ice Shelf | 5. Post Office Hill | |
| Plateforme de Glace Ross | Colline Bureau de Poste | |
| Шельфовый ледник Росса | г. Пост-Оффис | |
| Barrera de Hielo Ross | Colina Casa de Correos | |

SITE D'INTERET SCIENTIFIQUE PARTICULIER:

SITE N° 5, Presq'île FILDES, ILE DU ROI GEORGES, ILES
SHETLAND DU SUD

i) Description du Site

Le Site comprend les deux zones de la Presq'île Fildes délimitées sur la carte ci-jointe.

ii) Raisons justifiant la création de ce Site

Les ichnites fossiles, absolument uniques, que l'on trouve dans ces régions sont à proximité de deux stations scientifiques permanentes qui ont souvent été visitées par des groupes de touristes. Ces zones contiennent également des strates tertiaires représentatives.

iii) Brève description des recherches envisagées

Le principal objet du programme de recherche est la description des séries stratigraphiques tertiaires et la connaissance de l'évolution géologique de cette partie de la péninsule antarctique.

iv) Date d'expiration de la période envisagée

30 juin 1981.

v) Points d'accès

Aucun point d'accès n'a été déterminé ..

vi) Itinéraires pour piétons et véhicules

L'accès du site sera interdit aux véhicules et hélicoptères, sauf en cas d'urgence.

vii) Autres types de recherches scientifiques qui n'auraient pas de conséquences néfastes

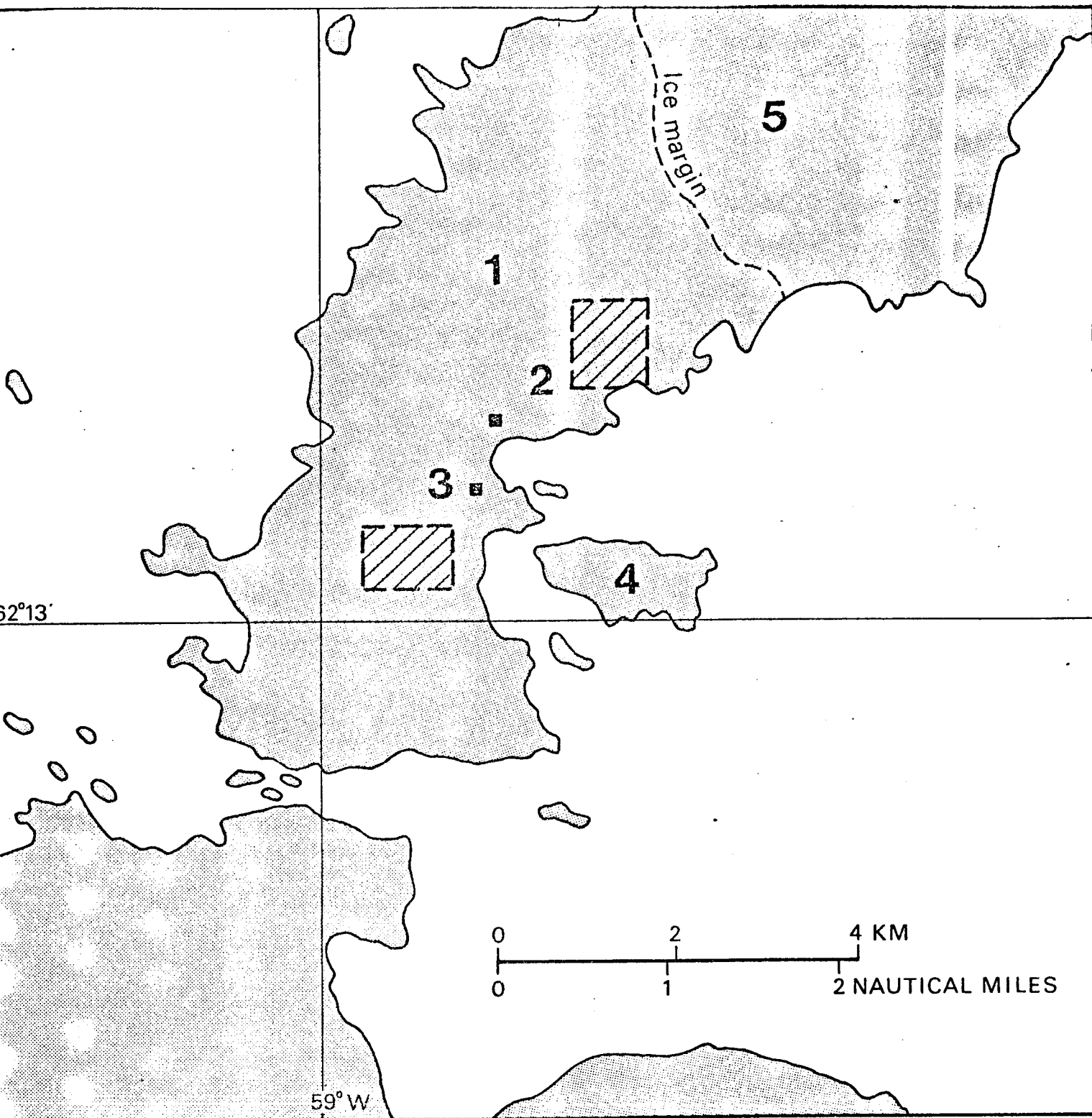
Les recherches scientifiques autres que les recherches géologiques devront être limitées au minimum.

viii) Collecte d'échantillons scientifiques

Les échantillons de roches ne devront être prélevés qu'à des fins scientifiques d'importance capitale.

ix) Autres restrictions

Les bâtiments et autres installations devront être construits en-dehors des zones délimitées.



10.5:

- | | | |
|--|--|--|
| <p>1. Fildes Peninsula
 Presqu'île Fildes
 Полуостров Файлдс
 Peninsula Fildes</p> | <p>2. Base Bellingshausen
 Base Bellingshausen
 Научная станция
 Беллингаузен
 Base Bellingshausen</p> | <p>3. Base P. Frei
 Base P. Frei
 Научная станция
 Президент -Фрей
 Base P. Frei</p> |
| <p>4. Ardley Island
 Ile Ardley
 Остров Ардлеи
 Isla Ardley</p> | <p>5. King George Island
 Ile du Roi George
 Остров Кинг-Джордж (Ватерлоо)
 Isla Veinticinco de Mayo
 Isla Rey Jorge</p> | |

SITE D'INTERET SCIENTIFIQUE PARTICULIER:

SITE N° 6, PRESQ'ILE BYERS, ILE LIVINGSTON, ILES SHETLAND
DU SUD

i) Description du Site

Le Site comprend quatre zones de couches sédimentaires et fossilifères de la presq'île Byers. Les zones sont indiquées sur la carte ci-jointe.

ii) Raisons justifiant la création de ce site

Les fossiles trouvés dans cette zone prouvent que l'Antarctique était autrefois relié aux autres continents de l'hémisphère sud. Un programme de recherches paléontologiques à long terme est en cours. Il importe d'empêcher que l'on n'utilise ces roches jurassiques et crétacées comme matériaux de construction ou comme "souvenirs".

iii) Brève description des recherches envisagées

Un programme de recherche à long-terme a été élaboré en 1964. Son principal objectif est la description des sédiments et des fossiles que l'on trouve dans cette zone.

iv) Date d'expiration de la période envisagée

30 juin 1981.

v) Points d'accès

Aucun point d'accès n'a été déterminé.

vi) Itinéraires pour piétons et véhicules

L'accès du site devra être interdit aux véhicules, sauf en cas d'urgence.

vii) Autres types de recherches scientifiques qui n'auraient pas de conséquences néfastes

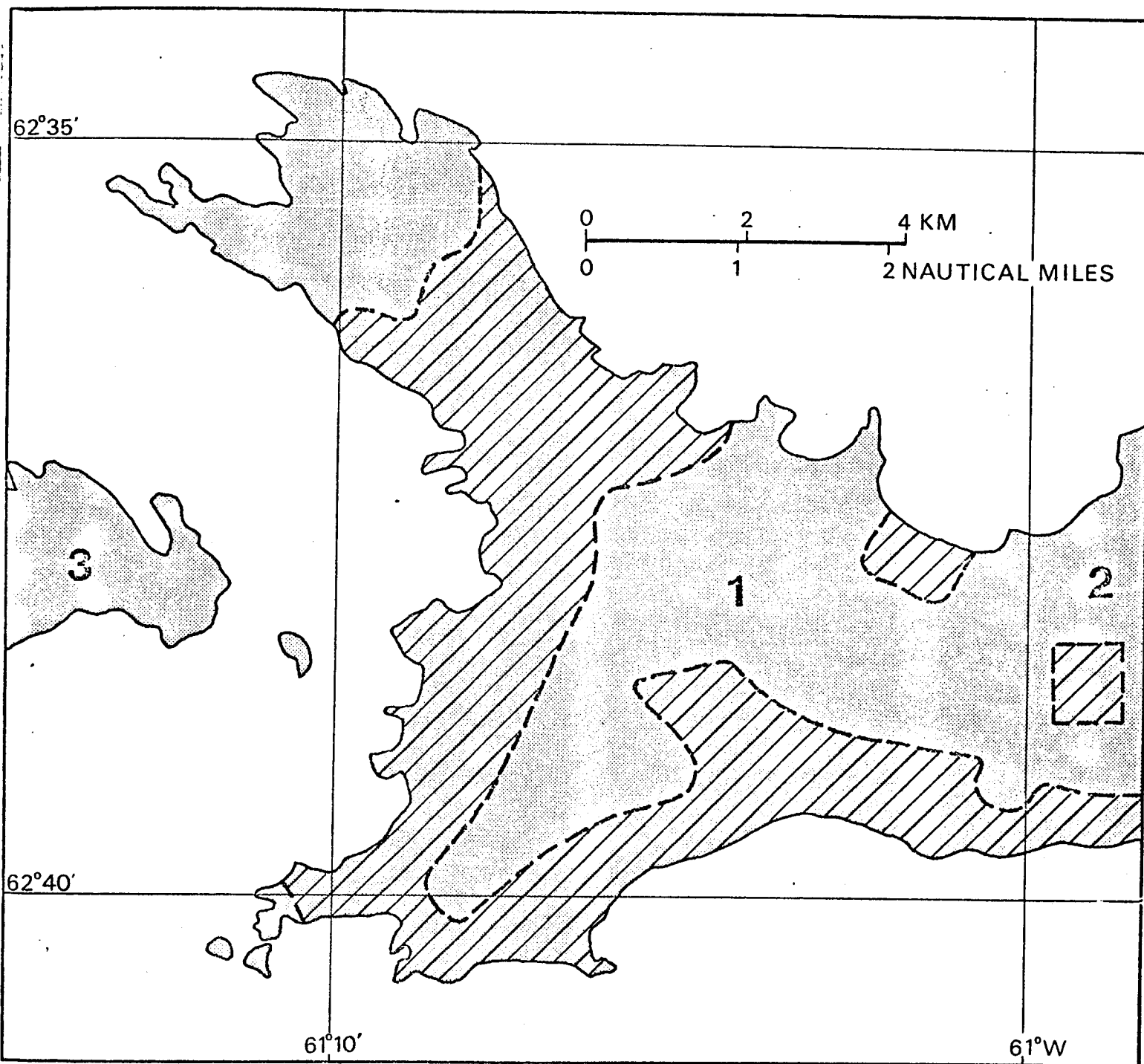
Les recherches scientifiques autres que les recherches géologiques devront être limitées au minimum.

viii) Collecte d'échantillons scientifiques

Les échantillons de roches ou de spécimens biologiques ne devront être recueillis qu'à des fins scientifiques d'importance capitale.

ix) Autres restrictions

Aucun bâtiment ou installation ne devra être construit sur le site.



No.6:

- | | | |
|--------------------|---------------------------------|------------------|
| 1. Byers Peninsula | 2. Livingston Island | 3. Rugged Island |
| Presqu'île Byers | Ile Livingston | Ile Rugged |
| Полуостров Байерс | Остров Ливингстон
(Смоленск) | Остров Руггед |
| Peninsula Byers | Isla Livingston | Isla Rugosa |

SITE D'INTERET SCIENTIFIQUE PARTICULIER

SITE N° 7, L'ILE HASWELL

I) Description du site

Le site comprend l'île Haswell (66° 31' S, 93° 00' E), d'une superficie d'environ 1 km², la plus grande d'un groupe d'îles situé à proximité de la station Mirny, ainsi que sa région côtière et, le cas échéant, la banquise côtière, se trouvant à l'intérieur des limites indiquées sur la carte ci-jointe.

II) Raisons justifiant la création

Le site est un lieu de nidification exceptionnellement prolifique et représentatif de toutes les espèces d'oiseaux qu'on trouve dans cette partie de l'Antarctique (cinq espèces de pétrels, (procellariiformes), une espèce de stercotaires, (catharacta skua) et une espèce de pingouins, (pygoscelis adeliae). Il présente des possibilités exceptionnelles pour la recherche et doit être protégé d'autant plus qu'il se trouve très proche d'une grande station antarctique.

III) Brève description des recherches

Un programme de recherches biologiques de longue haleine portant sur les colonies d'oiseaux et des études sur la biologie marine côtière devraient se poursuivre sur le site.

IV) Date d'expiration

Le 30 juin 1981.

V) Points d'accès

L'accès au site peut se faire de toutes les directions, mais il doit troubler au minimum les colonies d'oiseaux.

VI) Itinéraires pour piétons et véhicules

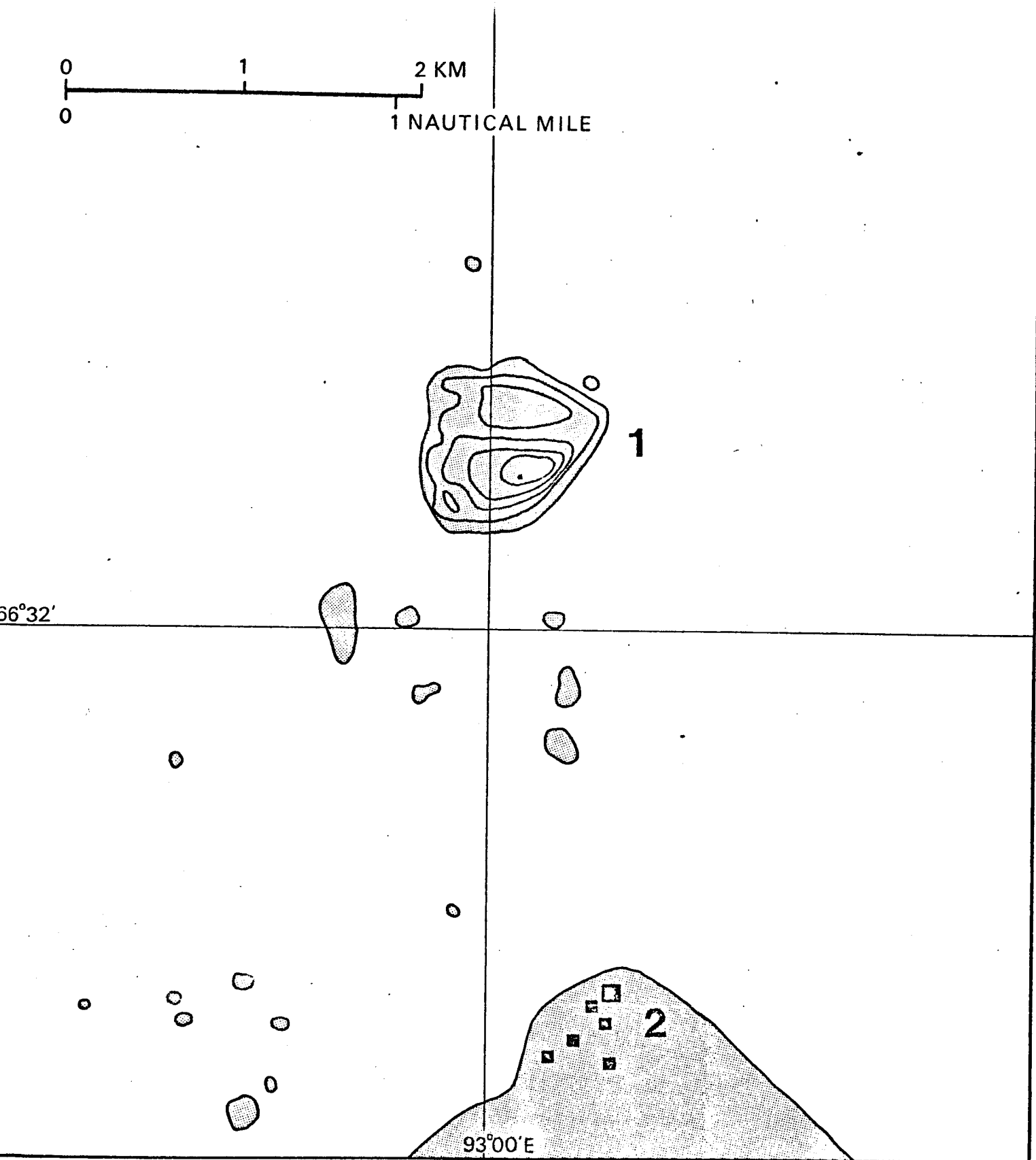
L'accès du site est interdit aux véhicules. Les piétons ne doivent pas passer à travers les zones peuplées, sauf s'il le faut pour des recherches scientifiques. Les hélicoptères et les aéronefs volant à basse altitude doivent éviter les colonies d'oiseaux, conformément aux Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique.

VII) Autres types de recherches scientifiques qui n'auraient pas de conséquences néfastes

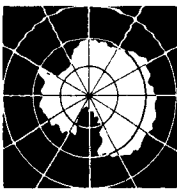
Toute recherche scientifique qui ne troublerait pas de façon appréciable les travaux biologiques pour lesquels le site a été créé.

VIII) Echantillonnage scientifique

La collecte d'échantillons de la population d'oiseaux, que ce soit en les tuant ou en les capturant, ou en prenant des oeufs, ne doit se faire qu'à des fins scientifiques impératives et conformément aux Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique.



- 0.7:
- | | |
|-------------------|------------------------|
| 1. Haswell Island | 2. Mirny Station |
| Isle Haswell | Station Mirny |
| Остров Хасуэлл | Научная станция Мирный |
| Isla Haswell | Estacion Mirny |



OSLO

VIII-5

PERMIS D'ENTREE DANS LES ZONES SPECIALEMENT PROTEGEES

Les Représentants,

Notant que la Recommandation VI-8, dans son paragraphe 2, ainsi que les Articles VI et VIII des Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique, ne permet aux Gouvernements de délivrer des permis d'entrée dans les zones spécialement protégées que pour la collecte de mammifères ou oiseaux indigènes (Article VI) ou de végétaux (Article VIII, paragraphe 2 a));

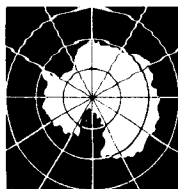
Désireux d'étendre cette possibilité à d'autres activités scientifiques indispensables;

Recommandent à leurs gouvernements respectifs:

1. D'annuler la Recommandation VI-8;
2. De modifier les Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique ajoutant au paragraphe 2 de l'Article VIII un nouvel alinéa ainsi conçu:

"c) l'entrée de leurs ressortissants, sauf en vertu d'un permis délivré aux termes de l'Article VI ou du paragraphe 2 a) du présent Article, ou en vertu d'un permis délivré pour une autre activité scientifique indispensable".

3. Tant que les Mesures convenues et la présente Recommandation n'auront pas pris effet aux termes de l'Article IX du Traité sur l'Antarctique, la présente Recommandation devrait, autant que possible, être considérée comme une ligne directrice.



OSLO

VIII-6

ECHANGES ANNUELS D'INFORMATIONS

Les Représentants,

Rappelant les articles III et VII du Traité sur l'Antarctique;

Notant que de nombreuses Recommandations des Réunions Consultatives ont établi les besoins en matière d'échanges d'informations entre les Gouvernements;

Désireux de présenter dans un rapport annuel type l'ensemble des besoins en matière d'échanges périodiques d'informations;

Conscients du fait que d'autres Recommandations, notamment les recommandations I-I, I-III, I-VII, I-XIII, II-I, II-VIII, IV-27, VI-3, VI-7 et VII-7 prévoient des échanges d'informations soit épisodiques, soit distincts des rapports annuels qui font l'objet d'un échange entre Gouvernements;

Recommandent à leurs Gouvernements:

- 1) d'adopter, pour l'échange annuel d'informations entre gouvernements, la présentation type proposée dans l'Annexe à la présente Recommandation;
- 2) de considérer les renseignements demandés dans l'Annexe comme satisfaisant aux dispositions relatives aux échanges d'informations des recommandations I-VI, II-IV, II-VI, III-I, III-II, IV-23, VI-2, VI-6, VI-12 et VI-13;
- 3) de procéder à l'échange des rapports décrits dans l'Annexe par la voie diplomatique, au plus tard le 30 novembre de chaque année;
- 4) de faire connaître avant le 30 juin conformément à la Recommandation II-VI toutes les extensions, réductions ou autres modifications des activités notifiées antérieurement;

5) de considérer les dispositions de la Recommandation IV-19 relatives à l'échange d'informations comme des lignes directrices provisoires pouvant compléter l'Annexe jusqu'à ce que les Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique entrent en vigueur.

ANNEXE

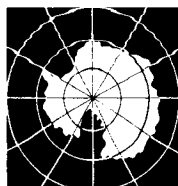
ECHANGE D'INFORMATIONS - PRESENTATION TYPE

1. Des informations aussi complètes que possible sur les catégories d'activités ci-après doivent être échangées aussi tôt que possible mais en aucun cas après le 30 novembre de chaque année.
2. En vertu de la Recommandation II-VI, toute extension, réduction ou autre modification des activités (pour les catégories désignées ci-dessous par un astérisque (x)), ayant fait l'objet d'un rapport antérieur, doivent être notifiées aussi tôt que possible et en tout cas avant le 30 juin qui suit la campagne d'activité.
3. Au cas où une catégorie d'informations ne s'appliquerait aux activités d'un pays donné (par exemple, si ce pays n'a pas d'aérodrome ou n'a pas l'intention d'utiliser des fusées de recherche), il doit en être fait état.
 - I. ^x Les noms, types, nombres, descriptions et armements des navires, aéronefs et autres véhicules entrés ou devant entrer dans la zone du Traité sur l'Antarctique et les informations sur d'éventuels équipements militaires ainsi que leur emplacement dans la zone. (Ne mentionner ici les véhicules utilisés pour les transports vers l'Antarctique ou en provenance de l'Antarctique. Les véhicules des diverses bases sont décrits sous la rubrique VIII ci-dessous.)
 - II. ^x Dates de départ des expéditions et de leur arrivée dans la zone du Traité sur l'Antarctique, durée de leur séjour, itinéraire suivi à l'aller et au retour ainsi que trajet suivi à l'intérieur de la zone.
 - III. ^x Noms, localisation et date d'ouverture des bases et stations subsidiaires que la Partie en cause a établi ou envisage d'établir dans la zone du Traité sur l'Antarctique classées selon la saison durant laquelle elles sont en activité: hiver, été, ou hiver et été.

- IV. ^x Noms des commandants de chacune de ces bases ou stations subsidiaires et de chacun des navires et aéronefs; effectifs, fonctions et spécialités des membres du personnel (y compris ceux qui peuvent avoir été nommés par d'autres Gouvernements) et qui sont ou seront stationnés dans chacune de ces bases et stations subsidiaires et à bord de ces navires et aéronefs, en précisant les effectifs du personnel militaire et le grade des officiers le cas échéant, ainsi que le nom et la catégorie professionnelle du personnel se livrant à des activités scientifiques:
- A. ^x Commandants des bases.
 - B. ^x Commandants des navires
 - C. ^x Commandants des aéronefs.
 - D. ^x Effectifs, emplois et spécialités du personnel:
 - 1. ^x Personnel d'été (classé selon la base ou le navire d'affectation);
 - 2. ^x Personnel d'hiver (classé selon la base d'affectation).
 - E. ^x Nombre de militaires employés et, le cas échéant, grade des officiers.
 - F. ^x Noms et catégories professionnelles des membres du personnel se livrant à des activités scientifiques (classés selon la base ou le navire d'affectation; il serait utile de préciser pour chaque personne non seulement la catégorie professionnelle mais aussi la discipline scientifique).
- V. ^x Nombre et type des armes que possède le personnel.
- VI. ^x Programme de travail, y compris les recherches scientifiques, mis en oeuvre et projeté à chacune de ces bases et stations subsidiaires et à bord de ces navires et aéronefs; la zone ou les zones où ce programme doit être exécuté (ceci pouvant figurer en annexe).
- VII. ^x Matériel scientifique principal, qui peut être classé en fonction de la base où il est habituellement utilisé (ces renseignements peuvent figurer en annexe).

- VIII. Moyens de transport et matériel de communication devant être utilisés dans la zone du Traité sur l'Antarctique:
- A. ^x Véhicules terrestres, maritimes et aériens de chaque base.
 - B. ^x Description des moyens de communication à l'aide des termes normalisés conformément à la Recommandation VI-2.
 - C. Description des aérodromes conformément à la Recommandation III-I y compris les détails concernant l'emplacement, les conditions et limites d'exploitation, l'assistance radio à la navigation, les installations de radiocommunications et d'atterrissage aux instruments (ces renseignements peuvent figurer à l'annexe).
- IX. ^x Moyens d'assistance (services médicaux et services des transports, abris disponibles en cas d'urgence).
- X. ^x Notification de toute expédition dans l'Antarctique non organisée par la Partie mais organisée dans le territoire de ladite Partie, ou s'y arrêtant, ou venant de ce territoire (y compris les expéditions à buts touristiques conformément aux Recommandations IV-27 et VI-7).
- XI. ^x Description des refuges inoccupés conformément à la Recommandation III-I y compris la dénomination, la position, la description de l'emplacement, la date d'établissement; la date de la dernière inspection et l'évaluation des possibilités de logement, nourriture, combustible, et matériels divers disponibles (ces renseignements peuvent figurer en annexe).
- XII. Réapparition annuelle des espèces tuées ou capturées dans la zone du Traité sur l'Antarctique conformément à l'article XII des Mesures Convenues pour la conservation de la faune et de la flore, ces renseignements étant présentées conformément au modèle annexé à la Recommandation IV-19 (ces renseignements peuvent figurer en annexe).

- XIII.** Notification de l'intention d'utiliser les radioisotopes pour les recherches scientifiques dans la zone du Traité sur l'Antarctique. (Note: en vertu de la Recommandation VI-6, ces renseignements doivent être fournis par les Parties dans les plus brefs délais, de préférence six mois à l'avance, mais en tout cas chaque année).
- XIV.** Notification de l'intention d'utiliser des fusées de recherche scientifique dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Recommandation VI-12, spécifiant, entre autres, les coordonnées géographiques du lieu de lancement, la date et l'heure de lancement ou, à défaut, la période approximative pendant laquelle il est envisagé d'effectuer les lancements, la direction du lancement, l'altitude maximale envisagée, le point d'impact envisagé, le type et autres caractéristiques des fusées qui doivent être lancées, notamment éventuels de résidus, l'objectif et le programme de recherche de la fusée.
- XV.** Indication des navires qui exécutent des programmes de recherche océanographique importants dans la zone du Traité sur l'Antarctique conformément à la Recommandation VI-13 et notamment fourniture des renseignements demandés au titre des rubriques I, II, IV, VI et VII ci-dessus.



OSLO
VIII-7

COOPERATION EN MATIERE DE TRANSPORTS

Les Représentants,

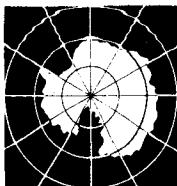
Rappelant la Recommandation VII-8;

Reconnaissant que l'accès à l'Antarctique au moyen d'avions à grand rayon d'action combiné avec un réseau intracontinental desservi par des avions plus petits faciliteraient une plus large coopération et une plus grande souplesse de la recherche;

Prenant note de l'intérêt manifesté par le Comité Scientifique pour la Recherche Antarctique (SCAR) pour les avantages que présenterait un système coopératif de transports aériens;

Recommandent à leurs Gouvernements respectifs:

1. de prier leurs services qui administrent les expéditions antarctiques d'examiner leurs programmes scientifiques afin de déterminer comment ils pourraient tirer parti d'un système coopératif de transports aériens, et d'en informer le SCAR par l'intermédiaire de leurs représentants au Groupe de travail du SCAR sur la logistique;
2. d'inviter le SCAR, par l'intermédiaire de leurs Comités Nationaux pour l'Antarctique, à passer en revue les ressources disponibles et les besoins potentiels en matière de transports, ayant à l'esprit la création éventuelle d'un système coopératif de transports aériens et de porter ses conclusions à l'attention des Parties Consultatives.



OSLO
VIII-8

ACTIVITES DE PAYS QUI NE SONT PAS PARTIES CONSULTATIVES
AU TRAITE

Les Représentants,

Rappelant les principes et les objectifs du Traité sur l'Antarctique;

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt de l'humanité toute entière que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux;

Reconnaissant que le Traité sur l'Antarctique confère une responsabilité particulière aux Parties Contractantes, qui se sont engagées à prendre des mesures appropriées, compatibles avec la Charte des Nations Unies, en vue d'empêcher que personne n'entreprenne dans la zone du Traité sur l'Antarctique aucune activité contraire aux principes ou aux intentions du Traité;

Tenant compte des paragraphes 15 à 17 du Rapport final de la VIIème Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique relatifs aux activités que pourraient entreprendre dans la Zone du Traité des Etats non Parties au Traité;

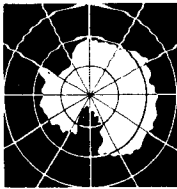
Considérant qu'il est souhaitable que tous les Etats qui adhèrent au Traité adoptent les Recommandations existantes et futures, qui font partie intégrante du régime du Traité;

Recommandent à leurs Gouvernements respectifs:

1. de réaffirmer les principes énoncés aux paragraphes 15 à 17 du Rapport final de la VIIème Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique au sujet des activités des Etats

qui ne sont pas Parties Contractantes du Traité;

2. d'exhorter les Etats qui sont ou deviendront Parties au Traité sur l'Antarctique, à approuver les recommandations adoptées aux Réunions consultatives en vertu dudit Traité puis approuvées par toutes les Parties Contractantes dont les représentants ont été habilités à participer aux Réunions tenues pour l'examen desdites mesures.



OSLO

VIII-9

EFFETS DU TOURISME ET DES EXPEDITIONS NON GOUVERNEMENTALES
DANS LA ZONE DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

Les Représentants,

Reconnaissant que des touristes et autres personnes non patronnés par les Parties Consultatives visitent la zone du Traité sur l'Antarctique en nombre croissant;

Reconnaissant qu'il est naturel que le tourisme se développe dans cette région et qu'il doit être réglementé;

Rappelant la recommandation VII-4 et en particulier la nécessité d'éviter les perturbations progressives de systèmes écologiques qui ne sont pas encore suffisamment connus;

Reconnaissant la nécessité de limiter le nombre des lieux où les touristes sont autorisés à débarquer en grand nombre, afin de pouvoir surveiller les effets écologiques de leur présence;

Recommandent à leurs Gouvernements respectifs:

1. De faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour que toutes les personnes, patronnées ou non par des Gouvernements, qui pénètrent dans la zone du Traité sur l'Antarctique, aient connaissance de la Déclaration relative aux usages convenus et des dispositions pertinentes du Traité sur l'Antarctique figurant à l'Annexe A de la présente recommandation;
2. D'inviter tous les responsables de groupes de touristes, sauf cas d'urgence,
 - (a) à ne faire visiter que les stations sur l'Antarctique pour lesquelles une autorisation a été demandée et obtenue conformément à la recommandation IV-27;

(b) à ne débarquer que dans les régions présentant un intérêt touristique particulier énumérées ou définies à l'Annexe B de la présente recommandation.

3. Que les Parties Consultatives, lorsqu'elles accordent à des groupes de touristes l'autorisation de visiter des stations antarctiques qu'elles entretiennent, invitent les organisateurs de voyages à faire rapport sur leurs activités dans la région du Traité, ces rapports étant présentés, à la fin de la saison aux Parties Consultatives dont ils auront fait visiter les stations, conformément aux dispositions énumérées à l'Annexe C de la présente Recommandation. Les Parties Consultatives transmettront à la prochaine Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique tous les rapports de ce genre qu'ils auront reçus.

4. De revoir les Annexes A, B et C de cette Recommandation à chaque Réunion consultative.

ANNEXE A*

DECLARATION RELATIVE AUX USAGES CONVENUS ET DISPOSITIONS PERTINENTES DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

.....
.....
.....

ANNEXE B*

ZONES PRESENTANT UN INTERET TOURISTIQUE PARTICULIER POUR LES TOURISTES

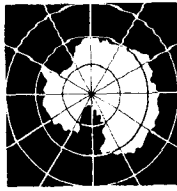
.....
.....
.....

* Les Annexe A et B sont à discuter à la IX^{ème} Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS DEVANT ETRE FOURNIS PAR LES ORGANISATEURS
DE VOYAGES DANS LEURS RAPPORTS

1. Nom et nationalité du navire
2. Nom du capitaine
3. Itinéraire de chacune des croisières
4. Nombre de touristes participant à chacune des croisières
5. Lieu et date des débarquements dans la zone du Traité sur l'Antarctique et nombre de personnes débarquées chaque fois.



OSLO

VIII-10

RESSOURCES VIVANTES DES MERS DE L'ANTARCTIQUE

Les Représentants,

Rappela nt l'alinéa 1 f. de l'Article IX du Traité sur l'Antarctique;

Convaincus que la Zone du Traité sur l'Antarctique contient d'importantes concentrations de ressources marines vivantes;

Reconnaissant la nécessité d'encourager et d'assurer, dans le cadre du Traité sur l'Antarctique, la protection, l'étude scientifique et l'exploitation rationnelle de ces ressources vivantes de la mer;

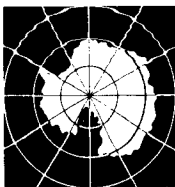
Conscients de l'insuffisance des renseignements concernant les peuplements dans ce domaine et de la nécessité d'établir une base scientifique solide permettant de prendre des mesures de conservation appropriées;

Recommandent à leurs gouvernements respectifs:

1. d'entreprendre ou de développer dans la mesure du possible, dans le cadre de leurs programmes scientifiques concernant l'Antarctique, des études approfondies de la biologie, de la répartition, de la biomasse et de la dynamique des populations, ainsi que de l'écologie des ressources vivantes des mers de l'Antarctique;
2. d'encourager la poursuite de la coopération entre les Parties Consultatives dans le domaine d'études scientifiques et de programmes relatifs aux ressources vivantes des mers de l'Antarctique;
3. d'encourager les études qui pourraient permettre l'élaboration de mesures efficaces pour la conservation des ressources vivantes des mers de l'Antarctique dans la zone du Traité;
4. d'inviter instamment le Comité Scientifique pour la Recherche Antarctique (SCAR), par l'intermédiaire de leurs Comités Nationaux respectifs, à poursuivre ses travaux scientifiques sur ces questions, et à envisager d'organiser, aussitôt que possible, une réunion afin de discuter

des travaux en cours et à faire rapport sur les programmes relatifs à l'étude et à la conservation des ressources vivantes des mers de l'Antarctique;

5. d'inclure la question "Ressources vivantes des mers de l'Antarctique" à l'ordre du jour de la Neuvième Réunion Consultative.



OSLO

VIII-11

CONSEQUENCES DE L'ACTIVITE HUMAINE
SUR L'ENVIRONNEMENT ANTARCTIQUE

Les Représentants,

Rappelant les Recommandations VI-4 et VII-1,

Désireux de réduire au minimum les conséquences de l'activité humaine sur l'environnement antarctique,

Prenant note avec satisfaction de la réponse du Comité Scientifique pour la Recherche Antarctique (SCAR) à la Recommandation VI-4,

Recommandent à leurs Gouvernements respectifs:

1. Qu'ils appliquent dans toute la mesure du possible le code déontologique annexé à la présente Recommandation, en ce qui concerne leurs stations et leurs activités dans la zone du Traité sur l'Antarctique;
2. Que, par l'intermédiaire de leurs Comités Nationaux de l'Antarctique, ils invitent le SCAR, agissant en coopération avec le Comité Scientifique des Problèmes de l'Environnement (SCOPE) du Conseil International des Unions Scientifiques, à continuer de s'intéresser au développement des programmes scientifiques ayant pour but de déceler et d'évaluer les changements survenant dans l'environnement antarctique.

ANNEXE

CODE DEONTOLOGIQUE

POUR LES EXPEDITIONS ANTARCTIQUES ET LES ACTIVITES DES STATIONS

1. Elimination des déchets

Les méthodes recommandées sont les suivantes:

a) Déchets solides

- i) Non combustibles, y compris les produits chimiques (sauf les batteries et les piles)

Ces déchets peuvent être éliminés en mer, soit en eau profonde soit, si cela n'est pas possible, en des endroits précisés dans les hauts fonds.

- ii) Les batteries et les piles devraient être enlevées de la zone du Traité sur l'Antarctique.

iii) Combustibles

- Le bois, les articles en bois et le papier devraient être incinérés et leurs cendres dispersées en mer.

- Les huiles lubrifiantes peuvent être brûlées, sauf celles qui contiennent des éléments délétères et qui devraient être enlevées de la zone du Traité.

- Les carcasses d'animaux importés à titre expérimental et les matériaux les accompagnant devraient être incinérés.

- Tous les articles en matière plastique ou en caoutchouc devraient être enlevés de la zone du Traité sur l'Antarctique.

b) Déchets liquides

- i) Les déchets humains, les ordures et les eaux usées devraient, si possible, être macérés et être déversés dans la mer.

- ii) Les grandes quantités de révélateurs photographiques devraient être traitées pour en récupérer l'argent et les résidus devraient être déversés à la mer.

- c) Les méthodes ci-dessus sont recommandées pour les stations côtières. Les postes détachés qui sont approvisionnés par des stations côtières devraient, si possible, utiliser les installations de ces dernières. Aux stations intérieures, il faudrait concentrer tous les déchets dans des fosses profondes. Sauf en ce qui concerne les stations intérieures, les déchets ne devraient pas être enterrés.
- d) Les déchets contenant des radio-isotopes devraient être enlevés de la zone du Traité sur l'Antarctique.
- e) Il faudrait éviter au maximum les emballages en matière plastique pour les produits importés dans la zone du Traité sur l'Antarctique.
- f) Si cela est possible, il faudrait éviter d'employer des carburants à base de plomb ou contenant du bromure d'éthylène et du chlorure d'éthylène.
- g) Lorsqu'on emploie des incinérateurs, il est souhaitable d'en surveiller les émanations.

2. Introduction d'espèces allochènes

Les mesures de sécurité à prendre pour éviter l'introduction d'espèces allochènes sont exposées à l'Article IX des Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique.

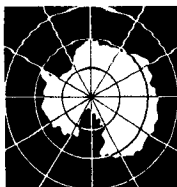
3. Dérangement des colonies de reproduction et des peuplements d'oiseaux et de mammifères

Les mesures à prendre pour réduire ce dérangement au minimum sont exposées à l'Article VII des Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique.

4. Directives destinées aux organisations travaillant dans l'Antarctique qui préparent des travaux importants

- a) Lors de la préparation de travaux importants dans la zone du Traité sur l'Antarctique, il convient de procéder à l'évaluation des répercussions que les travaux proposés auront sur l'environnement. Cette évaluation devrait comporter:

- i) Une description des travaux proposés et une estimation de leurs avantages potentiels ainsi que de leurs répercussions éventuelles sur les écosystèmes concernés.
 - ii) L'examen d'autres travaux possibles qui pourraient modifier le rapport entre les avantages prévus et les effets néfastes prévus sur l'environnement.
- b) Ces évaluations peuvent être communiquées pour information, par les moyens du SCAR, à tous les pays qui ont des activités dans l'Antarctique.



OSLO

VIII-12

ELIMINATION DE DECHETS NUCLEAIRES

Les Représentants,

Rappelant l'article V du Traité sur l'Antarctique;

Constatant la production de plus en plus grande de matières nucléaires et l'inquiétude croissante que suscite l'élimination de déchets nucléaires;

Conscients du fait que les Parties contractantes se sont engagées, aux termes de l'Article X du Traité sur l'Antarctique, à prendre des mesures appropriées, compatibles avec la Charte des Nations Unies, en vue d'empêcher que personne n'entreprenne dans l'Antarctique aucune activité contraire aux principes ou aux intentions du Traité;

Désireux de préserver le caractère unique du milieu antarctique;

Recommandent à leurs Gouvernements respectifs de continuer à faire les efforts voulus pour empêcher que personne ne se débarrasse de déchets nucléaires dans la Zone du Traité sur l'Antarctique.



OSLO

VIII-13

L'ENVIRONNEMENT DE L'ANTARCTIQUE

Les Représentants,

Reconnaissant que la responsabilité des questions relatives à l'Antarctique, y compris la protection de l'environnement antarctique, incombe essentiellement aux Etats parties au Traité sur l'Antarctique et exerçant des activités dans cette région,

Constatant la vulnérabilité de l'environnement antarctique aux activités humaines et le fait que les modifications importantes qui en résultent pouvaient se faire sentir dans le monde entier,

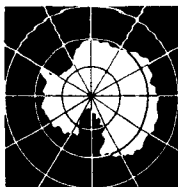
Notant la distance qui sépare l'Antarctique des principales sources de pollution de l'environnement et donc son intérêt pour des mesures de base de la pollution,

Considérant le rôle majeure de l'Antarctique dans la régulation du climat mondial,

Notant le fait qu'en cherchant à assumer cette responsabilité, les Etats Parties au Traité sur l'Antarctique ont:

- a) négocié les Mesures convenues pour la conservation de la faune et de la flore antarctique,
- b) négocié la Convention pour la conservation des phoques de l'Antarctique (Londres, 1972),
- c) invité le Comité Scientifique pour la Recherche Antarctique (SCAR) du Conseil International des Unions Scientifiques (CIUS) à:

- i) déterminer les types d'ingérence de l'homme qui se sont produits dans la région du Traité du



OSLO

VIII-14

RESSOURCES DE L'ANTARCTIQUE - CONSEQUENCES DE LA
PROSPECTION DES RESSOURCES MINERALES

Les Représentants,

Rappelant la Recommandation VII-6;

Gardant présents à l'esprit les objectifs et les principes du Traité sur l'Antarctique;

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt de l'humanité toute entière que la Zone du Traité sur l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux;

Reconnaissant que le Traité sur l'Antarctique impose aux Parties contractantes la responsabilité spéciale de prendre des mesures appropriées, compatibles avec la Charte des Nations Unies, en vue d'empêcher que personne n'entreprenne dans l'Antarctique aucune activité contraire aux principes ou aux objectifs du Traité;

Préoccupés par le fait que la prospection et l'exploitation des ressources minérales risquent d'avoir des conséquences néfastes pour le milieu si particulier de l'Antarctique et des autres écosystèmes dépendant du milieu antarctique;

Prenant note des progrès technologiques réalisés dans le domaine de la prospection et de l'exploitation des ressources minérales polaires;

Convaincus que de nouvelles consultations sur les questions relatives aux ressources minérales de l'Antarctique sont souhaitables et convaincus de la nécessité de faire preuve de retenue pendant que les Parties Consultatives s'efforcent de parvenir à un accord, en temps opportun, sur les solutions aux problèmes que soulèvent ces questions; et notant l'intention de leurs Gouvernements de réexaminer ces problèmes à la lumière

des activités que d'autres pourraient entreprendre;

Conscients du fait que les informations scientifiques disponibles sur les conséquences pour l'environnement de la prospection et (ou) de l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique n'ont pas été suffisamment étudiées et qu'une responsabilité particulière incombe aux Parties consultatives en ce qui concerne la protection de l'environnement dans la Zone du Traité sur l'Antarctique;

Conscients également du fait que la structure géologique de l'Antarctique n'a pas été suffisamment étudiée;

Reconnaissant la nécessité d'étudier et de considérer ces questions de façon plus approfondie;

Résolus à faire en sorte que les Parties consultatives s'efforcent de mettre au point une méthode pour résoudre les problèmes que pose la présence éventuelle de ressources minérales utiles dans la Zone du Traité sur l'Antarctique, en tenant compte des principes et des objectifs de ce Traité;

Recommandent à leurs Gouvernements respectifs

1. d'étudier de façon approfondie le sujet "Ressources de l'Antarctique - Question de la prospection et de l'exploitation des ressources minérales", sous tous ses aspects et dans ses rapports avec le Traité, et d'en faire l'objet de consultations entre eux dans le but de réunir une réunion préparatoire spéciale en 1976 dont le mandat serait déterminé avec précision par la voie diplomatique. Cette réunion préparatoire spéciale ferait rapport à la IX^e Réunion Consultative

2. d'entreprendre l'étude des conséquences, pour l'environnement, des activités relatives aux ressources minérales de la Zone du Traité sur l'Antarctique et d'autres questions connexes, et notamment d'effectuer des études en commun, et d'échanger des renseignements sur les résultats de ces études;

3. d'inviter le SCAR, par l'intermédiaire de leurs Comités nationaux de l'Antarctique

i) à évaluer, en se fondant sur les informations disponibles, les conséquences éventuelles pour le milieu antarctique, d'une prospection et (ou)